

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 8 MARS 1999

autorisant la société EPI à exploiter en régularisation administrative et à procéder à l'extension des installations de fabrication de revêtement de sols mélaminés sur le territoire de la commune de MARLENHEIM

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU les actes administratifs antérieurs délivrés à la société EPI
- VU la demande présentée le 16 février 1998 par la société EPI pour son établissement situé Zone Industrielle de MARLENHEIM - 1, rue de l'Europe en vue de l'extension de l'usine et de la régularisation des activités,
- VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans de l'usine et du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 7 mai au 8 juin 1998 inclus,
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative,
- VU la demande formulée le 2 mars 1998 pour la prise en compte de l'acquisition d'un bâtiment voisin,
- VU le rapport du 17 décembre 1998 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 12 JAN. 1999

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

## ARRÊTE

## I. GÉNÉRALITÉS

## Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société **EPI** pour son établissement situé Zone Industrielle 1, rue de l'Europe à MARLENHEIM.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Ateliers où l'on travaille le bois et les matériaux analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	2410-1	A	650	kW
Emploi de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j	2661-1a	A	11	t/j
Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	2662-2a	A	300	m <sup>3</sup>
Chaudières fonctionnant aux déchets de bois	167-c/322-B4	A	950	kg/h
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l	2915-1a	A	8 000	l
Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise à 1000 m <sup>3</sup>	1530-2	D	15 000	m <sup>3</sup>
Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	300	kW
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	2925	D	90	kW

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés types notifiés conjointement avec les récépissés de déclaration des 3 novembre 1995 et 6 octobre 1997.

## **Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

## **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 - AIR**

##### **7.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

## 7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique pour la chaudière fonctionnant au fioul domestique et selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains pour les chaudières fonctionnant aux déchets de bois.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées pouvant perturber cette diffusion.

## 7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour le fioul et 11 % pour les déchets de bois.

### a) Chaudières fonctionnant au fioul ou avec des déchets de bois :

Les chaudières seront indépendantes et fonctionneront soit au fioul domestique, soit avec des déchets de bois.

Les valeurs limites d'émission exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^3$  sont définies en se référant au combustible utilisé :

Polluants	Poussières	Oxydes de soufre (équivalent $\text{SO}_2$ )	Oxydes d'azote (équivalent $\text{NO}_2$ )	Acide chlorhydrique	Composés organiques volatils exprimés en Carbone total	Formaldéhyde	Métaux lourds *
Chaudières fonctionnant aux déchets de bois	200	300	500	50	20	20	5
Chaudière fonctionnant au fioul domestique	50	350	200	-	-	-	-

\* Les métaux lourds visés comprennent le Pb + Cr + Cu + Mn.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour la chaudière fonctionnant au fioul domestique et à 8 m/s pour les chaudières fonctionnant aux déchets de bois.

### b) Aspiration des sciures et des copeaux :

L'air issu du transport pneumatique sera rejeté à l'atmosphère après passage à travers une installation de dépoussiérage garantissant une teneur en poussières inférieure à  $10 \text{ mg}/\text{m}^3$ .

### **c) Odeurs :**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les éventuelles odeurs issues des installations.

## **Article 8 - DÉCHETS**

### **8.1. Principes généraux**

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### **8.2. Caractérisation des déchets**

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets de bois qui seront utilisés dans les chaudières bois du site ou valorisés à l'extérieur ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui devront faire l'objet de traitements particuliers.

### **8.3. Stockage interne**

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **8.4. Elimination - valorisation**

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets industriels banals en mélange générés par le fonctionnement normal des installations sont limités à une quantité d'environ 200 t/an.

## Article 9 - EAU

### 9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau sont constituées par le réseau public de distribution pour l'eau potable et les sanitaires à raison d'environ 3 000 m<sup>3</sup>/an.

Cette installation sera munie d'un compteur volumétrique agréé.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable, chaque circuit devra être muni d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

### 9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

### 9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

#### a) Égouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

#### b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer qui seront rejetées dans les conditions fixées à l'article 9.4. ou traitées comme déchets. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

#### c) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour éviter tout débordement accidentel ou égouttures dans le milieu naturel.

#### d) Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie des zones de l'atelier presses et des générateurs huiles thermiques devront pouvoir être retenues sur le site en particulier par le confinement créé au niveau des quais de déchargement d'un volume de 1 400 m<sup>3</sup>.

#### 9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

##### 1) Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées des toitures et les eaux pluviales de ruissellement des aires de stationnement et de chargement des camions qui transiteront par un déboureur-séparateur des hydrocarbures garantissant une teneur inférieure à 5 mg/l, seront rejetées dans le réseau d'assainissement eaux pluviales raccordé à la rivière "MOSSIG".

##### 2) Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

##### 3) Eaux industrielles

Les activités exercées sur le site ne seront à l'origine d'aucun rejet d'eaux industrielles.

#### Article 10 - BRUIT ET VIBRATION

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux limites admissibles de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous en limite de propriété de l'établissement :

Période de jour allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
65	55

Les émissions sonores fixées précédemment ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander ou procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

### Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des deux installations de combustion fonctionnant aux déchets de bois feront l'objet d'un contrôle annuel qui concernera les paramètres définis à l'article 7.3.a. Ce contrôle sera réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 en ce qui concerne la première année de fonctionnement.

### Article 12 - BRUIT

Une étude technico-économique comportant un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété et des mesures des émergences dans les zones à émergences réglementées sera réalisée par un organisme spécialisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Cette étude développera en outre les solutions techniques à mettre en œuvre et les délais de réalisation, dans le but de respecter les valeurs limites mentionnées à l'article 10 précité et de réduire les distances d'éloignement des limites de propriété au-delà desquelles le respect des émergences est vérifié.

### Article 13 - DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des déchets produits par l'établissement.

### Article 14 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

### Article 15 - GARDIENNAGE

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré partiellement d'une clôture efficace et résistante. La surveillance de l'établissement sera complétée et assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.



## Article 16 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

## Article 17 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

### 17.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.

### 17.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

### 17.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 18 - SÉCURITÉ INCENDIE

### 18.1. Détection et alarme

Un plan de détection sera mis en place et devra permettre la détection précoce d'un incendie dans les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

### 18.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel.
- d'une réserve de sable et/ou d'absorbant et de pelles.
- de systèmes de détection reliés à une alarme.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité...) seront bien repérés et facilement accessibles.

### 18.3. Consignes d'intervention

L'exploitant établira les consignes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

## III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énumérées précédemment.

### Article 19 - ATELIERS OÙ L'ON TRAVAILLE LE BOIS

Les ateliers seront conçus de manière à ce que les issues soient toujours maintenues libres de tout encombrement.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation de sciures, copeaux ou poussières de bois dans les ateliers de fabrication.

L'ensemble des machines fixes installées seront équipées d'un dispositif de captation à la source des copeaux, sciures, poussières de bois qui seront dirigés vers deux silos de stockage dotés d'un système d'épuration de l'air avant rejet à l'atmosphère.

### Article 20 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La puissance de courant continu utilisable pour la charge des accumulateurs sera de 90 kW.

Les ateliers seront largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol et ne devront avoir aucune autre affectation.

Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

### Article 21 - CHAUDIÈRES

La chaudière fonctionnant au fioul domestique d'une puissance de 1 MW sera exploitée en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les deux chaudières fonctionnant aux déchets de bois de puissance 2,9 MW et 2 MW auront une capacité nominale totale d'incinération de 950 kg/h. Ces deux chaudières respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains.

Ces deux chaudières fonctionneront uniquement avec des chutes, copeaux et sciures de bois mélaminés provenant des ateliers de fabrication du site. Ces déchets de bois seront exempts de résidus de PVC.

Les résidus solides de l'incinération (mâchefers, poussières, cendres) seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 8.

Aucun déchet de bois ne sera stocké dans le local chaufferie mais dans un silo éloigné de tout foyer et construit en matériaux résistant au feu.

### Article 22 - PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE EMPLOYANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR DES FLUIDES CONSTITUÉS PAR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES.

Les appareils concernés devront satisfaire le cas échéant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif de vidange placé dans un point bas devra permettre d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite accidentelle, dans un réservoir adapté à cet effet.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur. Cette température devra être maintenue par un thermostat entre les limites convenables pour ne pas atteindre la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux aux cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

#### **Article 23 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION**

Les réservoirs contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduaires.

#### **Article 24 - HALLS DE STOCKAGE**

Les halls de stockage de produits combustibles, de matières premières et de produits semi-finis seront aménagés de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. En particulier des allées de circulation seront aménagées à l'intérieur des stockages de manière que toutes les issues, escaliers... soient largement dégagés.

L'organisation des stockages sera réalisée de manière que les zones d'entreposage soient suffisamment éloignées des ateliers de découpe, presse ou des aires d'emballage. De même, un espace suffisamment grand sera maintenu entre le bâtiment presse et les ateliers de découpe pour éviter la communication d'un éventuel sinistre.

### **IV. ÉCHÉANCES**

#### **Article 25 - ÉCHÉANCIER**

L'étude relative aux bruits des installations (article 12) sera réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

### **V. DIVERS**

#### **Article 26 - PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARLENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **Article 27 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société EPI.

**Article 28**

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le Maire de MARLENHEIM  
le Commandant du groupement de gendarmerie à Strasbourg,  
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société EPI.

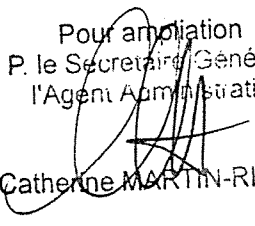
A Strasbourg, le 8 MARS 1999

LE PRÉFET

P. le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
MICHEL LAFON

  
Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général,  
l'Agent Administratif,

  
Catherine MARTIN-RIZZO

**Délai et voie de recours** (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.